



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de La Destrousse**, représentée par son Maire, Monsieur Michel Lan, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de La Destrousse pour la participation du Département l'édition 2018 de l'évènement Festicanailles.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de La Destrousse partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de La Destrousse une subvention en faveur de l'organisation de l'événement Festicanailles,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département octroie une subvention de fonctionnement à la commune de La Destrousse pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 AC-010453.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **15 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de La Destrousse*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de La Destrousse.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées. Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de La Destrousse. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de La Destrousse

Michel Lan



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Cassis**, représentée par son Maire, Madame Danielle Milon, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Cassis pour la participation du Département l'organisation du marché de Noël 2018.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Cassis partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Cassis une subvention en faveur de l'organisation du marché de Noël 2018,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département octroie une subvention de fonctionnement à la commune de Cassis pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 AC-010485.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **28 910 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Cassis*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Cassis.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.
Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Cassis. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Cassis

Danielle Milon



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xxx du 14 décembre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Aubagne**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Gazay, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Aubagne pour la participation du Département à ses activités culturelles pour l'année 2018.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aubagne partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Cette rencontre suppose un travail de fond nécessaire à une appropriation par le plus grand nombre de ces enjeux culturels :

- *de proximité* : Concerner, aller sur place vers les publics empêchés
- *de rayonnement* : Faire savoir, rendre visibles et lisibles nos actions

- *de médiation* : Démystifier, susciter l'intérêt, provoquer le contact et l'échange, accompagner les publics
- *d'accès à la culture pour tous et d'accessibilité aux lieux.*

Elle suppose également un travail de sensibilisation des publics, notamment ceux définis comme prioritaires en raison de leur confrontation à des difficultés sociales particulières ou à toute forme d'exclusion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de soutenir les activités culturelles de la ville d'Aubagne et plus particulièrement :
 - 1°/ d'assurer le bon fonctionnement des équipements culturels municipaux
 - 2°/ d'assurer le soutien et le développement d'événements couvrant quatre thématiques principales :
 - Tradition et Patrimoine
 - Accès à la Culture pour tous
 - Animation du centre-ville et des quartiers
 - Festival du Livre et parole de l'enfant

- de préciser les conditions de ce partenariat,

- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville d'Aubagne partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Aubagne pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC 010552.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville d'Aubagne s'entendent pour développer:

L'aide aux projets développés par les équipements à vocation culturelle :

Conservatoire agréé	7 000€
Théâtre Comoedia	333 219€
Village des santons	7 000€
TOTAL ALLOUE	347 219€

Les événements suivants couvrant 4 thématiques :

Tradition et Patrimoine
Provençalia/Jardins et Senteurs
Cavalcade et fête de Notre-Dame des Neiges
Grand Noël
Journées Corses
Feu de la Saint Jean
Fête de commémoration
Journée Européennes du Patrimoine

Accès à la Culture pour tous
Festival avant la Pluie
Concert Fête des Mères
Fête de la Musique
Concert de Gospel
Les Festivales
MP 2018
Photologie
Expositions Espace Art et Jeunesse

Animation du centre-ville et des quartiers
Carnaval
Fête des Quartiers
Fêtes des Familles
Rassemblement Motos Bikers

Festival du Livre et parole de l'enfant
Grains de Sel

La subvention est affectée aux projets culturels portés par la ville d'Aubagne hors frais de fonctionnement des équipements culturels, conformément à la demande initiale de la Commune.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2018 de **900.000 euros** ventilés comme suit :

-Projets des équipements culturels suivants : 347 219€, soit 38,58% du montant total de l'aide départementale :

Conservatoire agréé	7 000€
Théâtre Comoedia	333 219€
Village des santons	7 000€
TOTAL ALLOUE	347 219€

- Les événements culturels couvrant 4 thématiques : 552 781€, soit 61,42% du montant total de l'aide départementale :

Tradition et Patrimoine
Provençalia/Jardins et Senteurs
Cavalcade et fête de Notre-Dame des Neiges+ Journées Corses+ Feu de la Saint Jean
Grand Noël
Fête de commémoration
Journée Européennes du Patrimoine
TOTAL ALLOUE : 212 959€

Accès à la Culture pour tous
Festival avant la Pluie
Concert Fête des Mères
Fête de la Musique
Concert de Gospel
Les Festivales
MP 2018
Photologie
Expositions Espace Art et Jeunesse
TOTAL ALLOUE : 94 997€

Animation du centre-ville et des quartiers
Carnaval
Fête des Quartiers
Fêtes des Familles
Rassemblement Motos Bikers
TOTAL ALLOUE : 37 825€

Festival du Livre et parole de l'enfant
Grains de Sel
TOTAL ALLOUE : 207 000€

Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Aubagne

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Aubagne.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil

départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Aubagne. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Maire
de la Ville d'Aubagne

Martine VASSAL

Gérard GAZAY



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Boulbon**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Dupont, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Boulbon pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Boulbon une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Boulbon pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-010420.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **480 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Boulbon*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Boulbon.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Boulbon. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Boulbon

Bernard Dupont



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Simiane-Collongue**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Arduin, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Simiane-Collongue pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Simiane-Collongue une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Simiane-Collongue pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-010509.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **5 289 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Simiane-Collongue*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Simiane-Collongue.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Simiane-Collongue. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Simiane-Collongue

Philippe Arduin,



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Marignane**, représentée par son Maire, Monsieur Eric Le Dissès, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41** du **15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Marignane pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Marignane une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Marignane pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-008795.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **6 729 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Marignane*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Marignane.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Marignane. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Marignane

Eric Le Dissès



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°**xx** du 14 décembre 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Venelles**, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Mercier, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°**41 du 15 décembre 2017** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Venelles pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Venelles une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Venelles pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n° AC- 010106.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **10 810 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Venelles*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Venelles.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 5 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 7 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Venelles. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 9 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 11 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Venelles

Arnaud Mercier